

## SÉANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Cédric VAN VOOREN, Maire**.

Étaient présents : **POISSONNEAU Claude, BARILLÈRE Jean-René, BINET Blandine, AIELLO Céline, HAMELIN Emeline, COTTENCEAU Marylène, CESBRON Bernard, MURZEAU Olivier, RICHARD Gilberte, ROTURIER Magali, ROBERT Frédéric, MURZEAU Arnaud, MALINGE Anne, LEMASSON Vanessa, HERLAN Kevin, PINSON Marjolaine, DE TERVES François Régis, BOUSSEAU Flavien**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Mme Marylène COTTENCEAU.

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de dix-neuf.

Monsieur **Frédéric ROBERT** a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

Conformément à l'article L.2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des délibérations examinées lors de la présente séance par le conseil municipal a été affichée au tableau d'affichage de la mairie et publiée sur le site internet de la commune le 27 février 2026.

Conformément à l'article L.2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été publié sur le site internet de la commune le 27 février 2026.



### **COMPTE-RENDU DE SÉANCE**

#### **Approbation du Procès-verbal de la séance précédente**

Le Procès-Verbal de la séance du 25/02/2026, dont chaque conseiller a eu connaissance, ne faisant l'objet d'aucune remarque, demande de modification ou observations particulières est adopté.

#### **I – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

##### **• ELECTION DU MAIRE**

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

A obtenu :

- M. Cédric VAN VOOREN : Dix-neuf (19) voix

**M. Cédric VAN VOOREN** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

## • DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;  
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;  
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseiller municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints  
Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,  
**FIXE** à 5 le nombre d'adjoints au Maire

## • ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-7-2,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 5,

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et à bulletin secret, en respect de la parité sans obligation d'alternance parmi les membres du conseil municipal.

Liste n°1 : POISSONNEAU Claude, BARILLÈRE Jean-René, BINET Blandine, AIELLO Céline, HAMELIN Emeline

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- ✓ Nombre de bulletins : 19
- ✓ Bulletins blancs ou nuls : 0
- ✓ Suffrages exprimés : 0
- ✓ Majorité absolue : 10
- ✓ Liste n°1 : 19 voix

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, élit en tant que respectivement :

1<sup>er</sup> adjoint : M. Claude POISSONNEAU chargé

- ✓ Patrimoine
- ✓ Bâtiments
- ✓ Terrains de sports extérieurs
- ✓ Infrastructures de loisirs extérieures
- ✓ Contrôle sécurité et accessibilité des bâtiments

2<sup>ème</sup> adjoint : M. Jean-René BARILLÈRE chargé

- ✓ Urbanisme
- ✓ Agriculture et Environnement
- ✓ Chemins pédestres et ruraux
- ✓ Voirie
- ✓ Eclairage public
- ✓ Espaces verts (hors terrains de sports et base de loisirs) et éco-pâturage
- ✓ Cimetière
- ✓ Jardins communaux
- ✓ Défense incendie
- ✓ Sécurité routière et civile
- ✓ Relation avec les syndicats rivières et Energie (SMiB, SIEML,...)

3<sup>ème</sup> adjoint : Mme Blandine BINET chargée

- ✓ Associations sportives, culturelles et de loisirs
- ✓ Vie culturelle,
- ✓ Décoration et marché de Noël
- ✓ Marché hebdomadaire
- ✓ Perspective et recherches de subventions

4<sup>ème</sup> adjoint : Mme Céline AIELO chargée

- ✓ Affaires sociales - solidarité
- ✓ Organisation du repas des aînés
- ✓ Vœux du maire et toutes festivités (hors marché de Noël)
- ✓ Matinée citoyenne
- ✓ Gestion de la banque alimentaire
- ✓ Gestion des transports solidaires
- ✓ Communication

5<sup>ème</sup> adjoint : Mme Emeline HAMELIN chargée

- ✓ L'éducation
- ✓ Cantine
- ✓ Périscolaire et accueil de loisirs
- ✓ CME/CMJ
- ✓ Lien avec les associations scolaires (Apec, Apel et OGEC)
- ✓ Centres Sociaux
- ✓ Gestion, relation et participation aux assemblées générales de l'ensemble des associations ou structures en lien avec la jeunesse ou le scolaire
- ✓ Lien avec Itinérances
- ✓ Bibliothèque marque page

Chaque domaine de compétence relève d'une délégation de fonction formalisée par voie d'arrêté.

### • CREATION DE POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Monsieur le Maire rappelle que la création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de créer 2 postes de conseillers municipaux délégués.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

**DECIDE** de créer 2 postes de conseillers municipaux délégués

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

### • ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant la création de deux postes de conseillers municipaux délégués,

Monsieur le Maire rappelle que le Maire est seul chargé de l'administration de la commune ; les délégations ont lieu sous sa surveillance et sa responsabilité et les adjoints et les conseillers municipaux

délégués doivent toujours faire mention dans leur décision de la délégation en vertu de laquelle ils agissent. De plus, l'élu titulaire d'une délégation n'agit pas en son nom mais au nom du Maire. Dès lors, ce dernier demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les élus délégués remplissent leurs fonctions.

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des conseillers municipaux délégués intervient par scrutin secret dans les mêmes conditions que celle du Maire. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

1. Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 0
- Majorité absolue : 10

A obtenu : 19voix : M. Frédéric ROBERT

M. Frédéric ROBERT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Conseiller Municipal Délégué à Urbanisme/Voirie et correspondant défense

2. Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 0
- Majorité absolue : 10

A obtenu : 19voix : M. Arnaud MURZEAU

M. Arnaud MURZEAU ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Conseiller Municipal Délégué pour la restructuration de la MCL (salle annexe, périscolaire, cantine).

Chaque domaine de compétence relève d'une délégation de fonction formalisée par voie d'arrêté

- **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**

Monsieur le Maire fait lecture de la charte de l'élu local dont un exemplaire est remis à l'ensemble des conseillers municipaux.

- **DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2121-29 et suivants, qui permet au Conseil Municipal, pour la durée du mandat, d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières,

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune notamment dans son fonctionnement et afin de favoriser une bonne administration communale, il est proposé d'approuver les délégations données au Maire (mentionnées ci-dessous) conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire jusqu'au terme du mandat, doivent être précisées,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'adopter les délégations suivantes :

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 - De fixer, par décision, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3 - De procéder, dans les limites du montant voté lors de l'adoption du budget de l'année concerné, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaire de justice et experts ;
- 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code; ce pouvoir de préempter et de déléguer ce droit est déléguée au Maire par le Conseil Municipal qui autorise celui-ci à exercer ce pouvoir quel que soit le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption,

16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en précisant que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées d'avant toutes les juridictions de l'action judiciaire, tant civiles que pénales ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, les dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la commune;

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à condition qu'il n'y ait que des dommages matériels d'un montant inférieur à 10 000 € ;

18 - De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;

22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal

23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25 - D'autoriser le Maire à signer, au nom de la commune, toutes les conventions liées à la gestion courante de la commune et n'emportant pas d'engagement financier ;

26 - De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ou établissements publics l'attribution de subventions pour les projets communaux ;

27 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront:

- reprises par le conseil municipal,
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,

- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

**APPROUVE** les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

**PREND ACTE** que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L.2122-23 du CGCT)

**PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délibération ne saurait excéder la durée du mandat.

**PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable.

**AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

- **FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires et adjoints, issues des articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, il informe l'assemblée que les articles 1er et 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir, dont les taux sont fixés par le code général des collectivités territoriales, aux articles L. 2123-23 pour ce qui concerne les maires, et L. 2123-24 pour ce qui concerne les adjoints au maire.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction versées au maire à un taux inférieur au taux maximal si ce dernier en fait la demande, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Considérant qu'à défaut d'une telle demande, le conseil municipal doit fixer les indemnités de fonction du maire au taux maximal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal se prononce sur un taux pouvant être différent pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux, il doit se référer aux plafonds suivants définis par la loi :

	<b>Maire</b>	<b>Adjoint</b>	<b>Conseillers Municipaux</b>
	Taux maximal/ Indice brut terminal de la Fonction Publique	Taux maximal/ Indice brut terminal de la Fonction Publique	Taux maximal/ Indice brut terminal de la Fonction Publique
<b>Commune de 1000 à 3 499 habitants</b>	55,7%	21,38%	6%

**CONSIDÉRANT** que la commune compte actuellement une population municipale de 1758 habitants (chiffre INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2026), Monsieur le Maire propose, dans la stricte limite du montant de l'enveloppe indemnitaire globale :

- De fixer l'indemnité du Maire, sur sa demande et en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, par calcul en référence au barème fixé par l'article L. 2123-23 du Code général des Collectivités Territoriales, pour la strate de population correspondant à celle de la commune de VEZINS :

Indice brut terminal de la fonction publique (FP) x 55,7 %

- De fixer les indemnités des adjoints par calcul en référence au barème fixé par l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la strate de population correspondant à celle de la commune de VEZINS :

1<sup>er</sup> Adjoint : M. Claude POISSONNEAU : Indice brut terminal de la FP x 18,98 %

2<sup>ème</sup> Adjoint : M. Jean-René BARILLERE : Indice brut terminal de la FP x 18,98 %

3<sup>ème</sup> Adjoint : Mme Blandine BINET : Indice brut terminal de la FP x 18,98 %

4<sup>ème</sup> Adjoint : Mme Céline AIELLO : Indice brut terminal de la FP x 18,98 %

5<sup>ème</sup> Adjoint : Mme Emeline HAMELIN : Indice brut terminal de la FP x 18,98 %

- De fixer les indemnités des conseillers municipaux délégués, par calcul en référence au barème fixé par l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la strate de population correspondant à celle de la commune de VEZINS :

1<sup>er</sup> conseiller municipal délégué M. Frédéric ROBERT : Indice brut terminal de la FP x 6 %

2<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué Arnaud MURZEAU : Indice brut terminal de la FP x 6 %

Enfin, Monsieur le Maire indique que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le conseil municipal est invité à se prononcer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

**DÉCIDE :**

- De fixer l'indemnité du Maire, sur sa demande et en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, par calcul en référence au barème fixé par l'article L. 2123-23 du Code général des Collectivités Territoriales, pour la strate de population correspondant à celle de la commune de VEZINS :

Indice brut terminal de la fonction publique (FP) x 55.7 %

- De fixer les indemnités des adjoints par calcul en référence au barème fixé par l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la strate de population correspondant à celle de la commune de VEZINS :

1<sup>er</sup> Adjoint : M. Claude POISSONNEAU : Indice brut terminal de la FP x 18,98 %

2<sup>ème</sup> Adjoint : M. Jean-René BARILLERE : Indice brut terminal de la FP x 18,98 %

3<sup>ème</sup> Adjoint : Mme Blandine BINET : Indice brut terminal de la FP x 18,98 %

4<sup>ème</sup> Adjoint : Mme Céline AIELLO : Indice brut terminal de la FP x 18,98 %

5<sup>ème</sup> Adjoint : Mme Emeline HAMELIN : Indice brut terminal de la FP x 18,98 %

- De fixer les indemnités des conseillers municipaux délégués, par calcul en référence au barème fixé par l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la strate de population correspondant à celle de la commune de VEZINS :

1er conseiller municipal délégué M. Frédéric ROBERT : Indice brut terminal de la FP x 6 %

2ème conseiller municipal délégué Arnaud MURZEAU : Indice brut terminal de la FP x 6 %

- Indique que le versement de ces indemnités interviendra :

- A compter du 20 mars 2026 concernant celle de Monsieur le Maire ;

- A l'accomplissement de la plus tardive des deux formalités prévues par l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales pour les élus ayant reçu délégation ;

- Précise que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget.

**TABLEAU ANNEXE RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITÉS VERSÉES  
AUX ÉLUS DE LA COMMUNE DE VEZINS**

NOM Prénom	Fonction	Montant de l'indemnité au 20 mars 2026
VAN VOOREN Cédric	Maire	2 289.56 €/mois
POISSONNEAU Claude	1 <sup>er</sup> Adjoint	780.18 €/mois
BARILLERE Jean-René	2 <sup>ème</sup> Adjoint	780.18 €/mois
BINET Blandine	3 <sup>ème</sup> Adjoint	780.18 €/mois
AIELLO Céline	4 <sup>ème</sup> Adjoint	780.18 €/mois
HAMELIN Emeline	5 <sup>ème</sup> Adjoint	780.18 €/mois
ROBERT Frédéric	Conseiller délégué	246.63 € /mois
MURZEAU Arnaud	Conseiller délégué	246.63 €/mois

## • DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SIEML

Vu l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicats intercommunal d'énergie de Maine-et-Loire (SIEML), modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2019-122 du 14 août 2019,

Considérant que la commune est membre du SIEML,

Considérant que conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant,

Considérant que le représentant titulaire siègera au collège électoral de la circonscription électorale de l'Agglomération du Choletais pour élire les délégués au comité syndical du SIEML,

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la commune, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Considérant que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire ;

Considérant qu'il a été successivement été procédé à l'élection au scrutin secret du poste de représentant titulaire et de représentant suppléant ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

**DESIGNE** comme représentants du SIEML :

- M. Jean-René BARILLERE– représentant titulaire
- M. Bernard CESBRON– représentant suppléant

## • CCAS – DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES – DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS

Le Maire expose à l'assemblée que les articles L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles fixent les conditions de fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale, et notamment les règles relatives à la désignation des membres du conseil d'administration.

Les membres élus par le conseil municipal sont au maximum de 8, de même que les membres nommés par le Maire.

C'est au Conseil municipal de fixer, à part égale, le nombre des membres élus et nommés, sachant que doivent figurer, au titre des membres nommés, au moins :

- ♦ un représentant des associations familiales,
- ♦ un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- ♦ un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- ♦ un représentant des associations de personnes handicapées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

**DÉCIDE** le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, outre le Président, à quatre membres élus par le Conseil municipal, et quatre membres nommés par le Maire.

**ÉLIT**, dans les conditions fixées par l'article L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, à l'unanimité du Conseil municipal, Céline AIELO, Olivier MURZEAU, Magalie ROTURIER Marylène COTTENCEAU.

## • COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Le Maire expose qu'en application des articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, une commission d'appel d'offres (CAO) doit être constituée pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur HT estimée est égale ou supérieure aux seuils européens.

Sa composition pour une commune de moins de 3 500 habitants, est fixée comme suit : le Maire la préside d'office, elle est complétée de 3 autres membres issus du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de 3 membres suppléants élus selon les mêmes modalités que les titulaires.

Un vote est organisé dans les formes prévues.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

**ÉLIT** Claude POISSONNEAU, Jean-René BARILLÈRE, Emeline HAMELIN comme membres titulaires et Blandine BINET, Céline AIELLO et Arnaud MURZEAU comme membres suppléants.

• **PROPOSITIONS POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à l'élection du nouveau conseil municipal, il y a lieu de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs.

Cette commission comprendra 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants qui seront désignés par le Directeur départemental des Finances Publiques.

La liste ci-dessous de présentation comportant 24 noms pour les commissaires titulaires et suppléants sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques.

Civilité	Nom-Prénom	Adresse	CP	Ville	Date de naissance	Lieu de naissance	Fonction
<b>COMMISSAIRES TITULAIRES DOMICILIES A VEZINS</b>							
Madame	BODET Jeannine	10 route des Poteries - La Haicoup	49340	VEZINS	26/02/1949	Esquibien (29)	commissaire titulaire
Monsieur	MILSONNEAU Pascal	19 rue Joseph Martineau	49340	VEZINS	08/05/1957	Cholet (49)	commissaire titulaire
Madame	BOUTIN Françoise	4 bis rue du Chapelet	49340	VEZINS	26/02/1957	Veziens (49)	commissaire titulaire
Monsieur	MURZEAU Jean-Claude	3 rue des Cordelières	49340	VEZINS	06/06/1955	Cholet (49)	commissaire titulaire
Madame	BOUHATMI Marie Françoise	3 rue de la Porte	49340	VEZINS	29/03/1955	Nuailly (49)	commissaire titulaire
Madame	LEPEINTRE Odile	15 rue des Marronniers	49340	VEZINS	01/07/1959	Combrée (49)	commissaire titulaire
Monsieur	MASSON Bruno	2336 route de Trémentines - La Gré	49340	VEZINS	07/05/1959	Cholet (49)	commissaire titulaire
Madame	SABOUREAU Angela	15 rue du Parc	49340	VEZINS	24/07/1973	Cholet (49)	commissaire titulaire
Monsieur	SAULGRAIN Jérôme	17 rue Joseph Martineau	49340	VEZINS	12/05/1974	Angers (49)	commissaire titulaire
Monsieur	CHEVALIER Gilles	960 Chemin des Ouches - L'Orée de	49340	VEZINS	17/04/1950	Veziens (49)	commissaire titulaire
<b>COMMISSAIRES TITULAIRES DOMICILIES HORS VEZINS</b>							
Madame	HERVÉ Joëlle	23 rue Aimé Tamisier	49340	CHANTELOUP LES BOIS	12/04/1951	Cholet (49)	commissaire titulaire
Monsieur	CHIRON Jacques	La Pinlière	49120	LA TOURLANDRY - CHEMILLE EN ANJOU	22/02/1953	La Tourlandry (49)	commissaire titulaire
<b>COMMISSAIRES SUPPLEANTS DOMICILIES A VEZINS</b>							
Madame	BOUCHET Éliane	Ancienne route de Trémentines	49340	VEZINS	11/10/1961	Cholet (49)	commissaire suppléant
Madame	BUFFARD Odile	6 allée des Sources	49340	VEZINS	01/05/1953	Chanzeaux (49)	commissaire suppléant
Madame	CESBRON Catherine	3 rue Pierre Perrier	49340	VEZINS	28/08/1966	Cholet (49)	commissaire suppléant
Madame	CHEVALIER Fabienne	13 Rue du Pont	49341	VEZINS	19/05/1952	Rennes (35)	commissaire suppléant
Madame	COTTENCEAU Martine	24 rue d'Anjou	49340	VEZINS	25/02/1952	Veziens (49)	commissaire suppléant
Monsieur	GABORIEAU Jean-Marie	44 rue de Cheneveau	49340	VEZINS	12/03/1955	Veziens (49)	commissaire suppléant
Monsieur	LAIZÉ Richard	4 rue de la Gagnerie	49340	VEZINS	24/02/1972	Saint-Priest (69)	commissaire suppléant
Madame	TJOU Liliane	2 place Médard Turpault	49340	VEZINS	21/07/1950	Les Ponts de Cé (49)	commissaire suppléant
Monsieur	ONILLON Mickaël	12 rue de Cheneveau	49340	VEZINS	23/12/1978	Cholet (49)	commissaire suppléant
Madame	GUIBERT Monique	19 bis rue des Frairies	49340	VEZINS	04/01/1954	Veziens (49)	commissaire suppléant
<b>COMMISSAIRES SUPPLEANTS DOMICILIES HORS VEZINS</b>							
Monsieur	CESBRON Gilles	Brégeon	49340	CHANTELOUP LES BOIS	1945	Chanteloup les Bois (49)	commissaire suppléant
Monsieur	HOSTEIN Franck	21 rue du Devau	49300	CHOLET	21/10/1959	Cholet (49)	commissaire suppléant

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

**PROPOSE** au Directeur Départemental des Finances Publiques la liste suivante en double nombre pour qu'il choisisse les personnes constituant la Commission Communale des Impôts Directs :

Civilité	Nom-Prénom	Adresse	CP	Ville	Date de naissance	Lieu de naissance	Fonction
<b>COMMISSAIRES TITULAIRES DOMICILIES A VEZINS</b>							
Madame	BODET Jeannine	10 route des Poteries - La Haicoup	49340	VEZINS	26/02/1949	Esquibien (29)	commissaire titulaire
Monsieur	MILSONNEAU Pascal	19 rue Joseph Martineau	49340	VEZINS	08/05/1957	Cholet (49)	commissaire titulaire
Madame	BOUTIN Françoise	4 bis rue du Chapellet	49340	VEZINS	26/02/1957	Veziens (49)	commissaire titulaire
Monsieur	MURZEAU Jean-Claude	3 rue des Cordelières	49340	VEZINS	06/06/1955	Cholet (49)	commissaire titulaire
Madame	BOUHATMI Marie Françoise	3 rue de la Porte	49340	VEZINS	29/03/1955	Nuaillé (49)	commissaire titulaire
Madame	LEPEINTRE Odile	15 rue des Marronniers	49340	VEZINS	01/07/1959	Combrée (49)	commissaire titulaire
Monsieur	MASSON Bruno	2336 route de Trémentines - La Gre	49340	VEZINS	07/05/1959	Cholet (49)	commissaire titulaire
Madame	SABOUREAU Angela	15 rue du Parc	49340	VEZINS	24/07/1973	Cholet (49)	commissaire titulaire
Monsieur	SAULGRAIN Jérôme	17 rue Joseph Martineau	49340	VEZINS	12/05/1974	Angers (49)	commissaire titulaire
Monsieur	CHEVALIER Gilles	960 Chemin des Ouches - L'Orée de	49340	VEZINS	17/04/1950	Veziens (49)	commissaire titulaire
<b>COMMISSAIRES TITULAIRES DOMICILIES HORS VEZINS</b>							
Madame	HERVÉ Joëlle	23 rue Aimé Tamisier	49340	CHANTELOUP LES BOIS	12/04/1951	Cholet (49)	commissaire titulaire
Monsieur	CHIRON Jacques	La Pinière	49120	LA TOURLANDRY - CHEMILLE EN ANJOU	22/02/1953	La Tourlandry (49)	commissaire titulaire
<b>COMMISSAIRES SUPPLEANTS DOMICILIES A VEZINS</b>							
Madame	BOUCHET Éliane	Ancienne route de Trémentines	49340	VEZINS	11/10/1961	Cholet (49)	commissaire suppléant
Madame	BUFFARD Odile	6 allée des Sources	49340	VEZINS	01/05/1953	Chanzeaux (49)	commissaire suppléant
Madame	CESBRON Catherine	3 rue Pierre Perrier	49340	VEZINS	28/08/1966	Cholet (49)	commissaire suppléant
Madame	CHEVALIER Fabienne	13 Rue du Pont	49341	VEZINS	19/05/1952	Rennes (35)	commissaire suppléant
Madame	COTTENCEAU Martine	24 rue d'Anjou	49340	VEZINS	25/02/1952	Veziens (49)	commissaire suppléant
Monsieur	GABORIEAU Jean-Marie	44 rue de Cheneveau	49340	VEZINS	12/03/1955	Veziens (49)	commissaire suppléant
Monsieur	LAIZÉ Richard	4 rue de la Gagnerie	49340	VEZINS	24/02/1972	Saint-Priest (69)	commissaire suppléant
Madame	TUOU Lilliane	2 place Médard Turpault	49340	VEZINS	21/07/1950	Les Ponts de Cé (49)	commissaire suppléant
Monsieur	ONILLON Mickaël	12 rue de Cheneveau	49340	VEZINS	23/12/1978	Cholet (49)	commissaire suppléant
Madame	GUIBERT Monique	19 bis rue des Frairies	49340	VEZINS	04/01/1954	Veziens (49)	commissaire suppléant
<b>COMMISSAIRES SUPPLEANTS DOMICILIES HORS VEZINS</b>							
Monsieur	CESBRON Gilles	Brégeon	49340	CHANTELOUP LES BOIS	1945	Chanteloup les Bois (49)	commissaire suppléant
Monsieur	HOSTEIN Franck	21 rue du Devau	49300	CHOLET	21/10/1959	Cholet (49)	commissaire suppléant

- DENOMINATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Monsieur le Maire présente aux conseillers municipaux le projet de constitution des commissions. Il expose le rôle de chacune des commissions et invite les conseillers à se prononcer sur cette répartition.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

**FIXE** comme suit la dénomination et la composition des commissions communales :

Patrimoine	Urbanisme / Voirie
Patrimoine (lavoirs,...) - Bâtiments - Terrain de sports extérieurs - Infrastructures de loisirs extérieures - Sécurité et accessibilité des bâtiments,...	Urbanisme - agriculture - environnement - chemins pédestres et ruraux - voirie - Eclairage public - Espaces verts hors terrains de sports et base de loisirs- Eco-pâturage - cimetière - Jardins communaux - Défense incendie, Sécurité routière et civile, Relation avec les syndicats rivières et Energie (SMIbe, SIEML,...)
Claude POISSONNEAU	Jean-René BARILLERE
François Régis DE TERVES	Frédéric ROBERT
Bernard CESBRON	Arnaud MURZEAU
Flavien BOUSSEAU	Bernard CESBRON
Olivier MURZEAU Vanessa LEMASSON Frédéric ROBERT	François Régis DE TERVES

### Finances

Ensemble du conseil municipal

Vie Associative	Solidarité
Associations sportives, culturelles et de loisirs -Vie culturelle- Décoration et marché de Noël - Marché hebdomadaire - Perspective et recherches de subventions	Affaires sociales - Organisation du repas des aînés - Vœux du maire et toutes festivités (hors marché de Noël) - Matinée citoyenne - Gestion de la banque alimentaire – Gestion des transports solidaires – Communication
Blandine BINET	Céline AIELO
Kevin HERLAN	Olivier MURZEAU
Vanessa LEMASSON	Magali ROTURIER
Marjolaine PINSON	Marylène COTTENCEAU
	Gilberte RICHARD
	Arnaud MURZEAU

Education
Cantine - Périscolaire et accueil de loisirs - CME/CMJ - Lien avec les associations scolaires (Apec, Apel et OGEC) - Centres Sociaux - Gestion et relation avec l'ensemble des structures en lien avec la jeunesse ou le scolaire - Lien avec Itinérances
Emeline HAMELIN
Anne MALINGE
Kevin HERLAN
Gilberte RICHARD
Marylène COTTENCEAU
Magali ROTURIER

#### • ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur du conseil municipal, auparavant obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

Monsieur le Maire propose donc que la commune se dote du règlement intérieur suivant :

**Article 1<sup>er</sup> : Réunions du Conseil Municipal :** Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers du conseil municipal.

**Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux :** Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

**Article 3 : L'ordre du jour :** Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

**Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.** Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les deux jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, deux jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

**Article 5 : Le droit d'expression des élus :** Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

**Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune :** Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

**Article 7 : La commission d'appel d'offres :** La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

**Article 8 : Les commissions consultatives :** Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Patrimoine
- Urbanisme/Voirie
- Vie associative
- Solidarité
- Education
- Finances

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire ou un conseiller délégué. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

**Article 9 : Rôle du maire, président de séance :** Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

**Article 10 : Le quorum :** Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

**Article 11 : Les procurations de vote :** En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

**Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal :** Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

**Article 13 : Communication :** Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent. Ainsi un compte rendu est envoyé aux élus, affiché sur le panneau à l'extérieur de la mairie et mis en ligne sur le site communal, dans la semaine qui suit. Ce compte rendu sera approuvé par le Conseil lors de la séance suivante et il pourrait éventuellement être amendé à la demande des élus.

**Article 14 : Présence du public :** Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

**Article 15 : Réunion à huis clos :** A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**Article 16 : Police des réunions :** Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

**Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions :** Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

**Article 18 : Débats ordinaires :** Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

**Article 19 : Suspension de séance :** Le maire prononce les suspensions de séances. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 5 membres la demandent.

**Article 20 : Vote :** Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

**Article 21 : Procès-verbal :** Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

**Article 22 : Désignation des délégués :** Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

**Article 23 : Modification du règlement intérieur :** La moitié du conseil municipal peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

**Article 24 : Autre**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de VEZINS, le 26 août 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

**APPROUVE** les dispositions du règlement intérieur ci-dessus.

• **TARIF VEILLÉE NOCTURNE ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE – EXERCICE 2026**

L'accueil de loisirs extrascolaire organise de temps en temps des veillées nocturnes pour les enfants âgés de 7 à 15 ans.

Monsieur le Maire propose de maintenir le montant du supplément par enfant qui sera demandé aux familles pour l'année 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

**FIXE** à 5 euros par enfant le supplément demandé aux familles pour les veillées nocturnes organisées par l'accueil de loisirs extrascolaire. Ce montant comprend les coûts du repas et de l'animation.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à encaisser les montants de ces recettes à l'article 7066 du budget de l'exercice 2026.

La séance est close à 20h

*Le prochain Conseil Municipal se déroulera le mercredi 8 avril 2026 à 18h30.*



**Le Maire,  
Cédric VAN VOOREN**

**Liste des délibérations prises lors du Conseil Municipal du 20 mars 2026**

<u>10/2026</u>	<u>ELECTION DU MAIRE</u>
<u>11/2026</u>	<u>DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS</u>
<u>12/2026</u>	<u>ELECTION DES ADJOINTS</u>
<u>13/2026</u>	<u>CREATION DE POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES</u>
<u>14/2026</u>	<u>ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES</u>
<u>15/2026</u>	<u>DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL</u>
<u>16/2026</u>	<u>FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUEES</u>
<u>17/2026</u>	<u>DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SIEM</u>
<u>18/2026</u>	<u>DESIGNATION DES MEMBRES ÉLUS AU CCAS</u>
<u>19/2026</u>	<u>DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</u>
<u>20/2026</u>	<u>PROPOSITIONS DE MEMBRES POUR LA CCID</u>
<u>21/2026</u>	<u>DENOMINATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES</u>
<u>22/2026</u>	<u>APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL</u>
<u>23/2026</u>	<u>TARIF VEILLEE NOCTURNE ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE-EXERCICE 2026</u>

Cédric VAN VOOREN		Magali ROTURIER	
Claude POISSONNEAU		Frédéric ROBERT	
Jean-René BARILLÈRE		Arnaud MURZEAU	
Blandine BINET		Anne MALINGE	
Céline AIELLO		Vanessa LEMASSON	
Emeline HAMELIN		Kevin HERLAN	
Marylène COTTENCEAU		Marjolaine PINSON	
Bernard CESBRON		François Régis DE TERVES	
Olivier MURZEAU		Flavien BOUSSEAU	
Gilberte RICHARD			





COMMUNE DE VEZINS

CONSEIL MUNICIPAL DU 20/03/2026

Elus	Présent	Excusé	Absent
VAN VOOREN Cédric			
POISSONNEAU Claude			
BARILLERE Jean-René			
BINET Blandine			
AIELLO Céline			
HAMELIN Emeline			
COTTENCEAU Marylène			
CESBRON Bernard			
MURZEAU Olivier			
RICHARD Gilberte			
<del>Régis</del> ROTURIER Magali			
ROBERT Frédéric			
MURZEAU Arnaud			
MALINGE Anne			
LEMASSON Vanessa			
HERLAN Kevin			
PINSON Marjolaine			
DE TERVES François			
BOUSSEAU Flavien			
TOTAL			



